

SEANCE DU 13 FEVRIER 2015

2015-02-024 - 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67
Date de convocation : 6 février 2015

L'an deux mille quinze, le treize février à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président			Conseillers				
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA		X	Annie POUZARGUE
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE			
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Chantal DUGOURD
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE			
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE		X	Isabelle HARDY
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT		X	Loïc MANON*
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN	X		
Fabienne KRIER	X			Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON		X	Gérard M. USSOT*	Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DI CORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE				Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS			
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Michel MILLAIRE	Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE	X			Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET			
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	49	10	
Catherine BERNADEAU	X			TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			59

Madame Corinne VENAYRE a été nommée secrétaire de séance

FISCALITE

TAXE DE SEJOUR : NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES 2015

Sur proposition de Madame Anne Berthomé, Vice-présidente en charge des finances et de la fiscalité,
 Vu les articles L.2333-26 à L.2333-40, L.2564-1 et L.5211-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2333-60 en vigueur, créé par le décret n° 2002-1549 du 24 décembre 2002 et notamment son article 5,

Vu les articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.2333-61 à R.2333-69 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à la gestion de la taxe de séjour au réel,

Vu les articles 1609 nonies D et 1609 quinquies C du Code général des impôts,

Vu l'article 131-13 du Code pénal,

Vu la circulaire d'application NOR/LBL/B03/10070/ C du 3 octobre 2003 sur la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil général du 4 juillet 1984 instituant une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour de 10 %,

Vu la délibération de La Cali du 28 septembre 2012 instituant la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Madame Anne Berthomé expose au conseil que par délibération du 28 septembre 2012, La Cali a institué, à compter du 1^{er} Janvier 2013, la taxe de séjour sur l'ensemble des hébergements touristiques du territoire communautaire.

La loi de finances pour 2015 apporte plusieurs dispositions de modernisation des taxes de séjour. Elles visent à :

- Revaloriser les tarifs plafonds pour les catégories supérieures d'hébergement (ces tarifs n'ayant pas évolué depuis 10 ans)
- Elargir l'assiette de la taxe aux plateformes de réservation par Internet,
- Introduire des mesures visant à améliorer le recouvrement et le contrôle de la taxe par les communes et EPCI
- Simplifier le régime des exonérations.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. La Cali doit désormais délibérer selon le nouveau dispositif.

Barème applicable de la taxe de séjour

Le barème a été modifié avec la création de nouvelles catégories et de nouvelles fourchettes de tarifs.

Les tarifs applicables prévus par la réglementation en vigueur s'établissent comme suit :

Type et catégorie d'hébergement	Tarif / nuitée	Tarif nuitée + 10 % CG
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	3.50€	3.85€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	2.50€	2.75€

	Affiché le	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.50 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.00 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.90 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.75 €	0.83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente ou sans classement	0.40 €	0.44 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40€	0.44€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €	0.61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €

Le présent tarif s'applique par personne et par nuitée.

En vertu de l'article L.2333-36 du CGCT, le Président de La Cali répartira par arrêté et par référence au présent barème les locaux et autres installations utilisées pour le logement des visiteurs et des touristes.

Exonérations

Le régime des exonérations a été revu et limité aux 4 cas suivants :

- les personnes mineures ; (moins de 13 ans dans l'ancien barème)
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.

Réductions

Les réductions obligatoires sont maintenues.

Bénéficiaires de réductions obligatoires : Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité relative aux réductions accordées aux familles nombreuses et aux militaires.

Ces réductions demeurent les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans,
- 40 % pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans,
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans,
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans.

Procédures en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tous les éléments cités dans la délibération constituent des obligations légales. En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, il sera adressé aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Un décret en précisera les modalités. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75€ par mois de retard.

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé l'autorité territoriale sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti.

Cette demande sera transmise dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais.

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette émis par le Président de la Communauté et transmis à au Comptable pour recouvrement; les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur concerné présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Déclaration insuffisante ou erronée : lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence aux régimes des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 5^e classe et une amende de 150€ à 1 500€ et, en cas de récidive, jusqu'à 3 000€ (art. 131-13 du Code pénal.)

Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 2 février 2015,

Vu l'avis de la commission finances en date du 3 février 2015,

Après en avoir délibéré,

Et à **l'unanimité** (59 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- de procéder aux modifications mettant en œuvre les nouvelles dispositions s'appliquant à la taxe de séjour dans le cadre du vote de la loi de finances 2015 ;
- de procéder à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions à compter du 2nd trimestre 2015.

<p>Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le , et de la publication, le Fait à Libourne</p> <p style="text-align: center;">18 FEV. 2015</p> <p>Le Président Philippe BUISSON</p>

